



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2020
(Date de convocation : 30 octobre 2020)

Délibération n° 20201105-10

Conseillers en exercice	: 15
Nombre de présents	: 13
Nombre de votants	: 15
Pour	: 15
Contre	: 0
Abstention	: 0

Le cinq novembre deux mille vingt à 20 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire.

Étaient présents : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, M. Etienne Lay, Mme Dominique Borgella-Adjudant, M. Thibaut Maurin, Mme Brigitte Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Benjamin Soucaze-Soudat, Mme Aurore Ville, M. Thierry Ribeiro, Mme Viviane Torné, Charlotte Foubert et M. Jean-François Rabaud, formant l'unanimité des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration donnée à Thierry Ribeiro), Mme Sarah Laguerre (procuration donnée à Alexandre Pujo-Menjouet).

Secrétaire de séance : Mme Viviane Torné

OBJET : Nouveau plan d'aménagement forestier 2021/2040

Un projet de révision d'aménagement forestier de la forêt communale, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L143-1 du Code Forestier, est présenté à l'assemblée.

Ce projet d'aménagement forestier est proposé pour une durée de 20 ans, de 2021 à 2040 et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre au Site Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du Code Forestier.

Quelques informations générales et plus détaillées :

Le terme d'**aménagement forestier** désigne un document d'aménagement, rédigé par l'Office national des forêts, valable 20 ans, obligatoire pour la forêt publique, dès qu'elle relève juridiquement du régime forestier.

L'aménagement forestier est le fil conducteur de la gestion de notre patrimoine forestier.

Le Code Forestier attribue à ce document la valeur d'une *garantie de gestion durable*

Code forestier Art. L1 « La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes ».

L'aménagement forestier comprend :

- une analyse qui, outre le bilan de l'aménagement précédent, décrit la **composition** de la forêt et ses différentes **fonctions** (protection des sols en montagne, forêt majoritairement de production, volonté de conserver la biodiversité...)
- une fois ces fonctions mises en évidence, des **objectifs** hiérarchisés sont alors assignés à la gestion forestière, tant au niveau de la production de bois, du paysage, de l'accueil du public, de la biodiversité....
- Ils se déclinent en **actions concrètes**, dont la récolte des bois, avec les coupes programmées sur 20 ans, ou des travaux à caractère *patrimonial* dans la forêt, qui sont refinancés par le produit de la vente des coupes.
- En forêt publique et communale, le document d'aménagement identifie les habitats particuliers pour lesquels les exploitations seront adaptées (plus douces) ou même exclues temporairement ou plus durablement (îlots de sénescence, réserves biologiques).

Quelques chiffres sur la forêt de Campan :

Surface :	
1970 ha	
essences majoritaires	
58% sapin pectiné	32% hêtre
exploitable à	
75%	
structure	
62% futaie irrégulière	35% futaie régulière (plantation)

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver :

- le projet d'aménagement forestier de l'ONF, pour une durée de 20 ans
- et d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer tous les documents correspondants

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve

Article 1^{er} : le projet d'aménagement forestier de l'ONF, pour une durée de 20 ans

Article 2 : autorise Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer tous les documents correspondants

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Date d'affichage : 13 novembre 2020

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

